



Veille réglementaire



Du 25/08/2024 au 29/08/2024

A. Environnement.....	
1. POLITIQUES ET TERRITOIRES	2
I) Bilan national de mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE	2
2. PROTECTION DE LA NATURE	4
I) Nouvelles exigences tenant aux inventaires naturalistes réalisés pour l'étude d'impact des projets	4
II) Projet ZH SCAN : analyse du fonctionnement des zones humides	5
3. ENERGIE.....	5
I) Les audits énergétiques des entreprises permettent un gain médian de 10 % d'économies d'énergie	5
B. HYGIENE, SANTE ET SECURITE.....	
1. CONDITION DE TRAVAIL	7
I) CDD, intérim : l'employeur doit prouver qu'il n'a pas affecté le salarié à des travaux dangereux.....	7
2. PREVENTION	9
I) Risques professionnels dans les mines et carrières : trois textes réglementaires publiés	9

A. Environnement



1. POLITIQUES ET TERRITOIRES

I) Bilan national de mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE

La Commission européenne souligne que si des progrès sont visibles ou en cours dans le domaine de l'économie circulaire et du financement de la transition écologique, la gestion des déchets, la protection de la biodiversité et la lutte contre les pollutions restent toujours insuffisantes.

En mai 2016, la Commission européenne a lancé l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale («EIR»), un outil de rapport régulier fondé sur l'analyse, le dialogue et la collaboration avec les États membres de l'UE afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales existantes de l'UE.

À la suite des précédents EIR réalisés en 2017, 2019 et 2022, un nouveau rapport évalue les progrès accomplis tout en décrivant les principaux défis et possibilités qu'il reste à aborder en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation environnementale en France. L'objectif du rapport est de fournir des informations sur les résultats en matière de mise en œuvre et de mettre en lumière les moyens les plus efficaces de combler les lacunes en matière de mise en œuvre qui ont une incidence sur la santé humaine et l'environnement et nuisent au développement économique et à la compétitivité du pays.

Remarque : ce rapport s'appuie sur des rapports de mise en œuvre sectoriels détaillés recueillis par la Commission ou publiés par celle-ci en vertu de la législation environnementale spécifique.

Satisfecit sur l'économie circulaire

La France est en bonne voie en ce qui concerne sa transition vers une économie circulaire, sur le plan de l'utilisation secondaire des matières, de la productivité des ressources et de la promotion du label écologique de l'UE. Les critères environnementaux en matière de marchés publics écologiques ont également augmenté de manière significative, une réussite saluée par la Cour des comptes française à la fin de 2024.

Une gestion des déchets problématique

Sur une note moins positive, la gestion des déchets demeure problématique, comme dans de nombreux autres États membres. La France risque de ne pas atteindre l'objectif de réemploi et de recyclage des déchets municipaux fixé pour 2025, ce qui a conduit à l'ouverture d'une procédure d'infraction en juillet 2024.

La protection de la biodiversité toujours préoccupante

La protection de la biodiversité et du capital naturel reste particulièrement préoccupante, malgré l'ambition de la stratégie nationale en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et malgré les engagements internationaux pris par la France. Les mesures effectivement prises par la France ne sont pas à la hauteur de ses ambitions. Certaines déficiences ont donné lieu à une procédure d'infraction.

Comme dans de nombreux autres États membres, les pratiques agricoles intensives et l'artificialisation des terres exercent une pression sur les écosystèmes. Les mesures adoptées pour soutenir le reboisement, bien qu'appropriées pour lutter contre le changement climatique et les dommages causés à la santé des forêts, ne tenaient pas suffisamment compte des considérations liées à la biodiversité.



Sur un plan positif, la France obtient de bons résultats dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Des progrès variables en matière de pollutions

En ce qui concerne la pollution, des progrès sont en train d'être accomplis en ce qui concerne la qualité de l'air, bien que des mesures soient encore nécessaires pour réduire les polluants.

La prévention des accidents industriels s'améliore également, malgré une procédure d'infraction en cours concernant l'information et la participation des citoyens dans ce domaine.

En juillet 2024, la Commission a assigné la France devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect des exigences de la directive sur le bruit, compte tenu de l'absence de plans d'action pour les agglomérations et les grands axes routiers.

Dans le domaine de la qualité de l'eau, la France est confrontée aux mêmes problèmes que de nombreux autres États membres, comme le prouve l'évaluation par la Commission de la troisième série de plans de gestion de district hydrographique et de la deuxième série de plans de gestion des risques d'inondation. Plus précisément, il est nécessaire d'améliorer la continuité des cours d'eau et les débits écologiques ainsi que de réduire la pollution due aux pesticides et aux nutriments libérés par l'agriculture intensive.

Dans le même ordre d'idées, la Commission a décidé de saisir la CJUE d'un recours contre la France pour pollution par les nitrates dans l'eau potable. L'évaluation des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans l'eau potable débutera en 2026.

Enfin, en 2024, la CJUE a constaté que la France n'avait pas respecté ses obligations en matière de traitement et de surveillance des eaux urbaines résiduaires dans 78 zones, ce qui a eu une incidence sur plus de 6 millions d'habitants.

En ce qui concerne la protection du climat, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la France le 25 janvier 2024 pour transposition incomplète de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission.

Le financement de la transition écologique en bonne voie

En ce qui concerne le financement de la transition écologique, la France obtient de bons résultats pour ses pratiques de budgétisation verte. La suppression progressive des subventions préjudiciables à l'environnement demeure une préoccupation structurelle, exacerbée par la crise énergétique.

L'investissement environnemental global nécessaire pour permettre à la France d'atteindre ses objectifs environnementaux est estimé à 63,8 milliards d'EUR par an. Le déficit d'investissement représente 21,1 milliards d'EUR par an.

Une gouvernance à améliorer

Enfin, pour améliorer la gouvernance, il est nécessaire de disposer de davantage de données concernant la durée des évaluations des incidences sur l'environnement.



Bilan en-demi teinte pour l'Union européenne

La mise en oeuvre de la législation et de la politique environnementales dans l'UE s'est considérablement améliorée dans certains domaines, ce qui a eu des répercussions directes en termes de vies sauvées et de coûts évités. Toutefois, le rythme des progrès devrait s'accélérer pour satisfaire aux exigences de la législation environnementale de l'UE et aux objectifs à l'horizon 2030 et 2050 fixés dans le 8e programme d'action pour l'environnement. Ces objectifs reflètent les évaluations scientifiques ainsi que les engagements internationaux de l'UE.

Jusqu'à ce que les États membres de l'UE combler le déficit de mise en oeuvre, ils supportent des coûts connexes importants, à savoir au moins 180 milliards d'EUR par an sans compter la législation et la politique en matière de climat. Il s'agit du coût des vies perdues, des maladies, des soins de santé, du nettoyage et de la réduction des services écosystémiques. Ce chiffre ne tient pas compte d'autres coûts moins quantifiables, tels que la dégradation de l'état de droit et des conditions de concurrence équitables. Surtout, le coût de la mise en oeuvre est nettement inférieur au coût du déficit de mise en oeuvre. La mise en oeuvre est un investissement judicieux.

La mise en oeuvre des mesures environnementales dans les États membres pourrait être améliorée par une meilleure intégration des objectifs environnementaux dans les politiques publiques, par des dialogues politiques et des choix en matière de partage des coûts de transition entre les parties prenantes; par le financement; par une meilleure capacité administrative; par l'utilisation efficace des données numériques; et par la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les questions environnementales. Toutes les composantes de la société, qu'il s'agisse des pouvoirs publics nationaux et régionaux, des autorités locales, du secteur privé ou de la société civile dans son ensemble, ont un intérêt commun à utiliser ces leviers pour rendre la mise en oeuvre des mesures environnementales plus simple et plus rentable.

Documents joints :

[com2025420_0.pdf](#)

[swd2025309_0_2.pdf](#)

2. PROTECTION DE LA NATURE

I) Nouvelles exigences tenant aux inventaires naturalistes réalisés pour l'étude d'impact des projets

Un décret du 11 août 2025 apporte de nouvelles exigences concernant les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre d'une étude d'impact d'un projet impactant la biodiversité (C. envir., art. R. 411-21-4).

Le texte prévoit tout d'abord que les inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis.

En outre, ces inventaires valent description de l'état initial pour les modifications apportées au projet et pour les autres projets situés sur la même zone d'inventaire ; ils peuvent être utilisés pour l'évaluation des incidences notables sur la biodiversité des projets susceptibles d'avoir des incidences similaires.



Enfin, lorsque l'autorité compétente estime que l'inventaire est insuffisant au regard des incidences du projet ou que des enjeux écologiques nouveaux apparaissent, elle demande les compléments ou actualisations nécessaires.

Documents joints :

[Journal officiel de la République française - N° 187 du 13 août 2025](#)

II) Projet ZH SCAN : analyse du fonctionnement des zones humides

Les zones humides (ZH) sont cruciales pour la biodiversité, la régulation hydrologique et le stockage du carbone, offrant une gamme de services écosystémiques. Cependant, elles font face à des menaces telles que l'assèchement, la pollution et les impacts du changement climatique. L'interaction entre les eaux souterraines (ESO) et les ZH est essentielle pour leur préservation, mais reste mal comprise. Dans ce contexte, un projet de financement porté par l'ADEME vise à approfondir la connaissance des dynamiques ESO-ZH, utilisant des innovations technologiques pour une surveillance améliorée et une gestion plus efficace.

Le projet ambitionne de renforcer la compréhension des interactions entre les eaux souterraines et les zones humides, développer une surveillance environnementale avancée et fournir des outils décisionnels pour une gestion durable. Il se concentre sur la cartographie précise des ZH, l'analyse des échanges hydriques, et l'établissement d'indicateurs écologiques et hydrologiques, en utilisant des données satellitaires et in situ. L'objectif est de faciliter la gestion des ZH, en informant les politiques publiques et les stratégies des entreprises, contribuant ainsi à la préservation des ressources en eau et à la protection de la biodiversité.

Le montant total de ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de France 2030, est de 1,24 M€ dont une aide de 821 000 € sous la forme de subvention et d'avances remboursables.

Documents joints :

[france_2030-zh_scan_2025-vf.pdf](#)

3. ENERGIE

I) Les audits énergétiques des entreprises permettent un gain médian de 10 % d'économies d'énergie

Plus de 7 000 entreprises sont inscrites sur la plateforme de dépôt des audits énergie mais seulement un tiers est en conformité réglementaire avec un rapport d'audit déposé datant de moins de 4 ans ou un certificat ISO 50 0001 en cours de validité. Le point sur les autres résultats du bilan 2025 de l'Ademe.

Depuis 2015, les grandes entreprises des secteurs industrie, transport et tertiaire doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, afin de mettre en place une stratégie d'efficacité énergétique de leurs activités. A partir d'octobre 2025, les entreprises soumises à l'audit énergétique réglementaire seront celles qui consomment plus de 2,75 GWh/an, y compris les PME.

L'Ademe publie le bilan des audits énergétiques réglementaires des grandes entreprises pour la période quadriennale avril 2021/avril 2025. Ce bilan 2025 s'appuie sur les informations saisies par les entreprises sur la plateforme "audit énergie" (données de consommation d'énergie et plans d'actions,



répartis sur les trois thématiques suivantes : système industriel, bâtiment et transport). Ce bilan actualise le premier bilan réalisé en 2017.

Seul un tiers des 7 000 entreprises inscrites sur la plateforme de dépôt est en conformité réglementaire

Au 6 mai 2025, 7 068 entreprises actives sont enregistrées sur la plateforme audit énergie, ce qui correspond bien à la cible de ce dispositif, en cohérence avec le répertoire national des entreprises. Lors du bilan 2017, 4 955 entreprises étaient enregistrées sur la plateforme.

Toutefois, seules 31% de ces entreprises sont en conformité réglementaire, soit 2 249 entreprises. Ce chiffre grimpe à 35 % pour les entreprises industrielles, soit 723 entreprises. Pour être en conformité réglementaire, les entreprises doivent déposer sur la plateforme leur rapport d'audit énergétique tous les 4 ans ou leur certificat ISO 50001 généralement tous les 3 ans.

Les entreprises conformes déposent majoritairement un audit énergétique (87 %) au détriment d'une certification ISO 50001 (10 %). Peu d'entre elles disposent d'un rapport d'audit et d'un certificat ISO 50 001 (3 %).

Notons que l'Ademe relève de nombreuses erreurs de saisies dans le formulaire en ligne qui ont faussé des résultats extraits automatiquement et qui ont dû être corrigées manuellement. L'erreur de saisie majoritaire est l'erreur d'unité. Afin de pallier ces erreurs d'unités, des contrôles de cohérence ont été mis en place courant 2024 dans la procédure de dépôt.

Les audits énergétiques portent principalement sur la thématique du bâtiment

La majorité des entreprises (90 %) font appel à un auditeur externe pour réaliser leur audit énergétique ou leur certification ISO. En effet, afin de simplifier la procédure de dépôt pour les entreprises et améliorer la qualité des informations saisies sur le formulaire en ligne de la plateforme, les entreprises peuvent déléguer la procédure de dépôt à l'auditeur énergétique. Sur la base du document « Données à saisir » durant le parcours de dépôt, l'auditeur énergétique peut mettre en évidence dans le rapport d'audit toutes les données à saisir dans le formulaire. Des évolutions sont envisagées pour mettre en place des formulaires Excel permettant à la saisie automatique des chiffres clés à partir du rapport d'audit.

Alors qu'il doit être *a minima* de 80 %, le taux de couverture moyen des audits énergétiques est de 88 % et, celui des certificats ISO 50001 est de 92 %.

Le bilan relève que 72 % des dossiers portent sur une unique thématique spécifique (système industriel, bâtiment ou transport). Quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, la majorité des audits des entreprises cible la thématique du bâtiment (56 % : consommations d'énergie liées au chauffage du bâtiment/des bureaux) suivie par celle du transport (36 % : consommation de carburant de la flotte de véhicules). Les entreprises industrielles audient la thématique des systèmes industriels à 83 % et seuls 15 % des dossiers déposés par ces entreprises ne portent pas sur la thématique « système industriel » mais uniquement sur les thématiques bâtiment et/ou transport.

Depuis 2024, la procédure de dépôt demande une saisie des données par établissement pour toutes les entreprises qui recensent moins de 10 établissements. Près de la moitié des entreprises conformes (48 % des entreprises tous secteurs et 62 % des entreprises industrielles) couvertes par un rapport d'audit recensent 1 ou 2 établissements. Et plus des deux-tiers (70 % des entreprises et 71 % des entreprises industrielles) des entreprises conformes couvertes par un certificat ISO 50 001 recensent 1 ou 2 établissements.



Un gisement d'économie d'énergie médian de 10 %

En mai 2025, la consommation d'énergie corrigée des 2 249 entreprises conformes est de 235 TWh/an. Cette consommation représente 23 % de la consommation énergétique des secteurs tertiaire, industrie et transport. La consommation corrigée d'électricité des entreprises conformes est de 48 TWh/an (soit 20 %), celle des combustibles est de 187 TWh PCI/an (soit 24 %). Enfin, les émissions GES calculées à partir des consommations d'énergie corrigées des entreprises conformes sont de 48,5 millions de tonnes équivalent CO2 (soit 18 % des émissions des secteurs tertiaire, industrie et transport).

Les entreprises conformes indiquent un gain d'économie d'énergie médian de 10 % de leurs consommations d'énergies. La consommation d'énergie globale de toutes les grandes entreprises assujetties pourrait être de l'ordre de 758 TWh/an, et le gisement d'économie d'énergie global de l'ordre de 76 TWh/an. Les gains médians les plus importants se situent dans la thématique du système industriel (1 254 MWh/an, contre 396 MWh/an pour le transport et 418 MWh/an pour le bâtiment).

En moyenne, 13 préconisations sont saisies par dépôt sur la plateforme audit énergie : 7 pour la thématique bâtiment, 4 pour la thématique système industriel et 2 pour la thématique transport.

Les thématiques du bâtiment (505 k€) et du système industriel (492 k€) demandent des investissements très importants par rapport à celle du transport (77 k€), quel que soit le type d'entreprises. Logiquement au regard des gains et des investissements, le temps de retour brut sur investissement médian de la thématique du bâtiment (11,8 ans) est plus important que ceux des thématiques du transport (4,3 ans) et du système industriel (5,6 ans).

Documents joints :

[bilan2025auditsenergetiquesreglementairesgrandesentreprisesademe_0.pdf](#)

B. HYGIENE, SANTE ET SECURITE

1. CONDITION DE TRAVAIL

I) CDD, intérim : l'employeur doit prouver qu'il n'a pas affecté le salarié à des travaux dangereux

En cas de litige portant sur le recours à un salarié temporaire ou en CDD en violation des dispositions légales et réglementaires interdisant l'exécution de travaux dangereux, il appartient à l'employeur de prouver que les travaux en question ne font pas partie de ceux proscrits par ces textes. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juillet 2025 à propos d'un intérimaire ayant inhalé des poussières de métaux durs.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) après consultation du CSE et avis du médecin du travail, il est interdit de conclure un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux (articles L.1242-6, 2°, L.1251-10, 2° et L.4154-1 du code du travail), dont la liste figure à l'article D.4154-1 du code du travail. En cas de litige, l'employeur doit prouver que les travaux ne relèvent pas des activités interdites. À défaut, le



salarié peut obtenir la requalification de son contrat en CDI. Pour le travail temporaire, la requalification s'effectue à l'encontre de l'entreprise utilisatrice (articles L.1245-1 et L.1251-40 du code du travail).

La chambre sociale de la Cour de cassation vient de donner une nouvelle illustration de ces principes dans un [arrêt du 9 juillet 2025](#).

Un intérimaire exposé à des poussières de métaux durs

En l'espèce, le salarié d'une entreprise de travail temporaire a été mis à disposition d'une société de construction spécialisée dans la fabrication de structures métalliques en acier, en qualité de soudeur monteur du 29 novembre au 3 décembre 2021 suivant contrat de mission motivé par un surcroît d'activité. Le 8 février 2022, il a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande tendant à la requalification de son contrat de mission en CDI avec l'entreprise utilisatrice.

Le salarié soutenait, qu'ayant été affecté au découpage d'un tube d'acier, il avait été de ce fait en contact avec des poussières de métaux durs projetées lors des travaux de soudure et de découpage pour lesquels la société utilisatrice n'avait pas obtenu d'autorisation administrative préalable.

La cour d'appel de Toulouse (5 avril 2024, n° 23/03955) lui donne gain de cause. Elle rappelle d'emblée que l'exécution de travaux emportant une émanation de poussières de métaux durs figure dans la liste des travaux interdits aux intérimaires (article D.4154-1, 22° du code du travail). Elle constate ensuite que si, par le procédé utilisé et décrit, une machine à rubans produit moins de bruit et poussières qu'une meuleuse, la société utilisatrice ne communique ni une attestation d'une personne habilitée excluant toute émanation de poussières de métaux, ni une autorisation préalable de l'inspection du travail. Dès lors, le contrat de mission devait être requalifié en CDI.

En cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'employeur

À l'appui de son pourvoi, l'employeur faisait valoir que la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve en lui imposant de démontrer l'absence d'exposition aux poussières de métaux durs, alors que cette preuve aurait dû, selon lui, incomber au salarié.

La chambre sociale de la Cour de cassation ne le suit pas dans son raisonnement. Elle rejette le pourvoi, confirmant ainsi la décision d'appel.

La Haute Juridiction rappelle qu'aux termes des articles L.1251-10, 2°, L.4154-1 et D.4154-1, 22° du Code du travail, il est interdit de recourir à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux, parmi lesquels ceux exposant aux poussières de métaux durs. Elle ajoute qu'en cas de litige, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve que les travaux ne font pas partie des travaux proscrits par ces articles.

Dès lors, l'entreprise utilisatrice n'ayant pas communiqué d'attestation d'une personne habilitée excluant toute émanation de poussières de métaux, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que le contrat de mission devait être requalifié en CDI, la rupture du contrat produisant les effets d'un licenciement nul.

Cette position de la chambre sociale est logique, elle correspond à la stricte application des dispositions légales et réglementaires en la matière. Prise au visa de l'article L.1251-10 du code du travail relatif au travail temporaire, la solution aurait été identique si le salarié avait été titulaire d'un CDD, les interdictions de recourir aux salariés précaires pour exécuter des travaux dangereux étant communs aux deux types de contrat (articles L.4154-1 et D.4154-1 du code du travail).



2. PREVENTION

I) Risques professionnels dans les mines et carrières : trois textes réglementaires publiés

Trois textes réglementaires relatifs aux risques professionnels dans les mines et carrières ont été publiés le 31 juillet au Journal officiel. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2026.

Le [premier décret du 29 juillet 2025](#) prévoit des dispositions relatives à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines, les carrières et leurs dépendances.

Le [second décret du 29 juillet 2025](#) définit les modalités d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels exerçant en carrières auprès de l'autorité administrative compétente.

Enfin, un [arrêté du 29 juillet 2025](#) complète le décret afin de fixer les modalités de formation et d'exercice des missions des intervenants en prévention des risques professionnels exerçant en carrières, en particulier son contenu et sa durée, ainsi que les exigences relatives aux organismes de formation et à la qualification des personnes qui en sont chargées. Il fixe également les modalités de contrôle des compétences et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la prévention des risques professionnels en carrières, sa durée de validité et les conditions de son renouvellement.